

**PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2024-2025 TENUE DU 31 JANVIER AU 5 FÉVRIER 2025 DE
FAÇON VIRTUELLE**

Sont présents :

- M^{me} la bâtonnière Catherine Claveau
- M^e Marcel-Olivier Nadeau, vice-président
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte, vice-présidente
- M^e Karine Beaudry
- M^e Rémi Bourget
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Régis Boisvert
- M^e Caroline Gagnon
- M^e Elhadji Madiara Niang
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Pierre Delisle
- M^{me} Nancy Potvin
- M^{me} Diane Sicard-Guindon

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

3.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif daté du 30 janvier 2025 préparé par le Secrétaire de l'Ordre et affaires juridiques;

CONSIDÉRANT l'adoption de diverses modifications aux *Règlements généraux du Barreau de Laurentides-Lanaudière*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 40 et 41 de la *Loi sur le Barreau*, un règlement d'un barreau de section peut être désavoué par le Conseil d'administration, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil d'administration ou avec l'intérêt général du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux *Règlements généraux du Barreau de Laurentides-Lanaudière* ne sont pas incompatibles avec les règlements ou les résolutions du Conseil d'administration du Barreau du Québec ou avec l'intérêt général de ce dernier;

NE PAS EXERCER le pouvoir de désaveu quant aux *Règlements généraux du Barreau de Laurentides-Lanaudière*.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 27 janvier 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit des valeurs mobilières et droit corporatif sous supervision d'un membre du Barreau du Québec;
2. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 31 janvier 2026 et renouvelable par la suite;
3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*, à savoir :

1. L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
2. L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
3. L'examen sur la législation, réglementation et aspects déontologiques;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 6 février 2024;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice sans restriction à [REDACTED]

5.1.3 DEMANDE DÉLIVRANCE PERMIS ALPAQ DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*, à savoir :

1. L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
2. L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
3. L'examen sur la législation, réglementation et aspects déontologiques;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 8 mars 2024;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement de [REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice sans restriction à [REDACTED]

5.1.4 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 41 DU CODE DES PROFESSIONS ET DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis temporaire en vertu de l'article 41 du *Code des professions* et de l'article 37 de la Charte de la langue française de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

CONSIDÉRANT la permission de l'Office québécois de la langue française de renouveler le permis de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] satisfait aux conditions prévues au Règlement sur la délivrance des permis spéciaux relativement à la délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise

D'AUTORISER le renouvellement du permis de conseiller juridique d'entreprise délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française valable pour un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026, à [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.34 du 8 mars 2024.

5.1.5 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.1 du 8 mars 2024.

5.1.6 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.38 du 10 mars 2023.

5.1.7 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.9 du 12 juillet 2024.

5.1.8 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.36 du 10 mars 2023.

5.1.9 DEMANDE DE TRANSFÉRER LE PERMIS, EN VERTU DE L'ARTICLE 41 DU CODE DES PROFESSIONS ET DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande transfert de permis temporaire en vertu de l'article 41 du *Code des professions* en plein permis de [REDACTED]

CONSIDÉRANT l'attestation de réussite de l'examen de connaissance du français de l'Office québécois de la langue française;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* entré en vigueur le 26 juin 2008;

D'ACCORDER un changement de statut au Tableau de l'Ordre et **DE DÉLIVRER** un permis spécial de conseiller juridique canadien à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.10 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUVELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans les résolutions 5.1.9 du 3 juillet 2020 et 5.3 du 19 mai 2022.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATION AU COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- Me Audrey Gagnon, présidente;
- Me Pierre Robitaille;
- Me Claude Savoie, Ad.E.;

DE DÉSIGNER à titre de membres substitués les personnes suivantes :

- Me Simon Giard;
- Me Louis-Paul Hétu;
- Me Nathalie Fournier.

7.2 NOMINATION DE GREFFIERS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 15 janvier 2025 préparé par M^e Sarah Thibodeau, directrice du Service des Greffes

D'AJOUTER les noms suivants à la liste des greffiers habilités à exercer les pouvoirs de la secrétaire prévus à l'article 153 du *Code des professions* :

[REDACTED]

7.3 NOMINATION DU MANDAT D'EXPERT - SERVICE DE LA QUALITÉ DE LA PROFESSION/SECTEUR INSPECTION PROFESSIONNELLE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 23 janvier 2025 préparé par M^e Martin Hovington, directeur de la Qualité de la profession;

DE RENOUELER le mandat [REDACTED] pour une durée d'un (1) an, à titre d'experte pour le service de la Qualité de la profession / Inspection professionnelle.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

La Présidente,

Le Secrétaire,

Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre